

Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

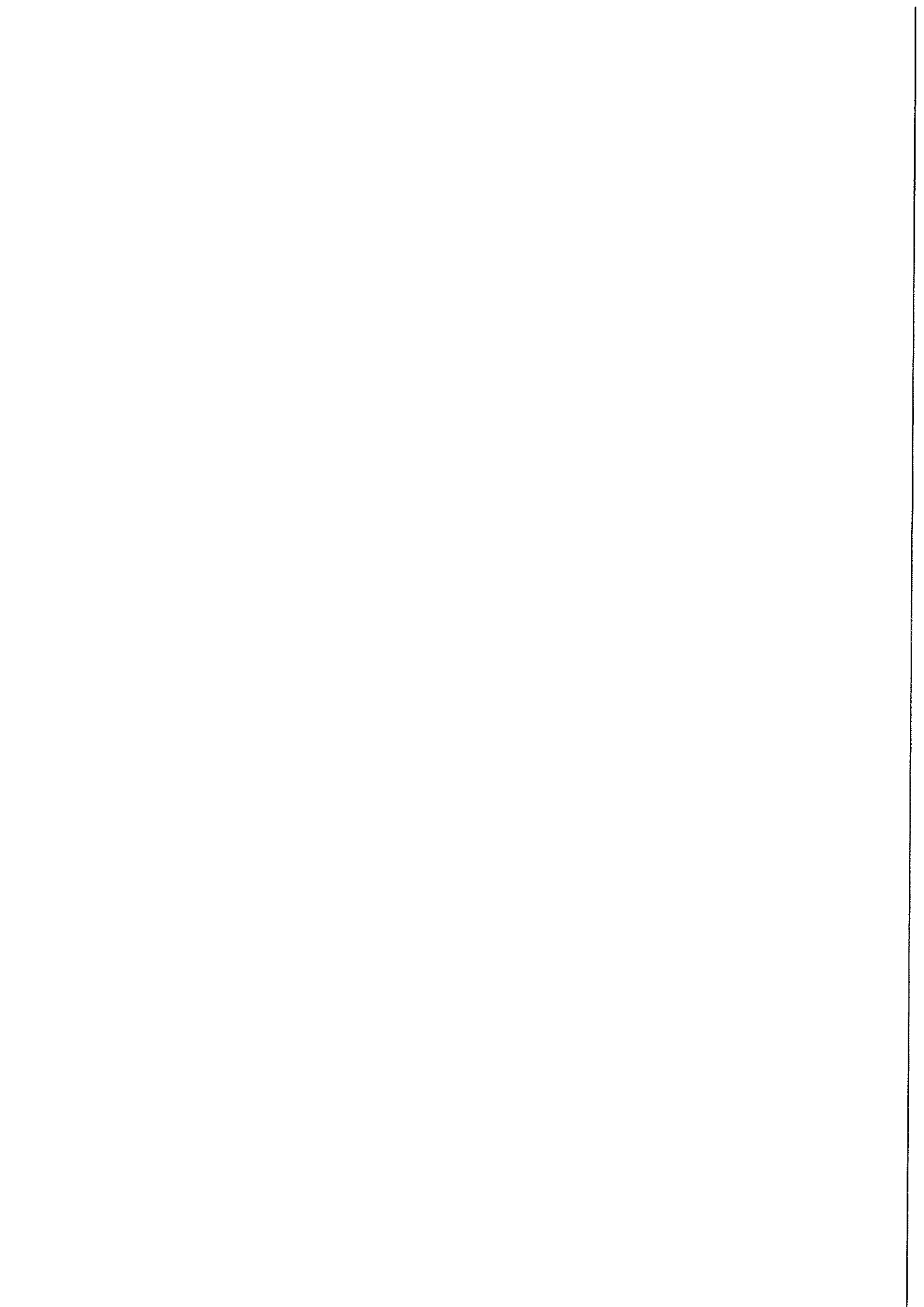
Spécial n°78 – du 16 octobre 2015

Publié le 16/10/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Décision	Décision portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la S.A.R.L Pharmacie de la Jarne à la Jarne (17)	12/10/2015
Rectorat de Poitiers		
Arrêté	Arrêté 142/SGAR/2015 du 16 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil de l'éducation nationale dans l'académie (CAEN) de Poitiers	16/10/2015
Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt		
Arrêté	Arrêté n°2015-201 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015
Arrêté	Arrêté n°2015-203 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015
Arrêté	Arrêté n°2015-204 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015
Arrêté	Arrêté n°2015-205 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015
Arrêté	Arrêté n°2015-206 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015
Arrêté	Arrêté n°2015-207 DRAAF-SREAFE du 5 octobre 2015 relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économiques et environnemental (GIEE)	05/10/2015

SGAR Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté n°141/SGAR/2015 en date du 15 octobre 2015, organisant la suppléance de la Préfète de région du 24 octobre 2015 au 2 novembre 2015	15/10/2015
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale		
Arrêté	Arrêté n°140SGAR/MNC/2015 en date du 15 octobre 2015, portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres	15/10/2015
Direction interrégionale de la mer sud atlantique		
Avis	Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes	14/10/2015
Avis	Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes	14/10/2015



DÉCISION
du 12 octobre 2015

**Portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par
la S.A.R.L. PHARMACIE DE LA
JARNE à LA JARNE (17) sous le
numéro 17#000503**

Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim *de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 5 juin 2015 reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, présentée par la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée (SARL) PHARMACIE DE LA JARNE représentée par monsieur Eric HERVO, gérant et pharmacien titulaire de l'officine qu'elle exploite, dont le dossier, complété, a été déclaré complet le 9 juillet 2015, en vue de l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 100 rue Nationale à La Jarne (17220), vers le n°8 de la même rue et dans cette même commune ;

Vu la demande d'avis sollicitée par courrier du 10 juillet 2015 auprès de l'Union Nationale des Pharmaciens de France réceptionné le 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Charente-Maritime en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Charente, en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 6 octobre 2015,

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est autorisée dans la commune de La Jarne (17220) dont les 2436 habitants selon recensement Insee 2012 se répartissent au sein d'un même quartier;

Considérant qu'à 700 mètres à l'ouest environ de l'actuelle pharmacie et dans la même commune, l'emplacement proposé pour son transfert se situe dans la même rue, angle de la rue de Châtelailon, lui-même entouré d'habitations, et qu'il n'y a dès lors pas abandon de la population ;

Considérant la proximité de l'emplacement d'accueil tant à la population qu'aux voies de circulation précitées, et l'optimisation de l'accès à l'officine qui en résulte ;

Considérant qu'à l'emplacement prévu, conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique, l'approvisionnement en médicaments de la population résidente, sera assuré et la desserte maintenue ;

Considérant le titre d'occupation des lieux, parking inclus, l'aménagement des accès et la superficie des locaux d'un seul tenant, présentés au dossier complété ;

Considérant les éléments de la demande relatifs tant aux conditions dans lesquelles un service de garde ou d'urgence peut être assuré, qu'aux conditions d'installation - en particulier l'adaptation de la capacité d'accueil du public, l'aménagement au soutien des missions nouvelles du pharmacien et des attentes des patients - lesquelles sont de nature à améliorer les caractéristiques et la qualité du service pharmaceutique,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Jarne » - exploitée en SARL unipersonnelle par Monsieur Eric HERVO - sise 100 rue Nationale à La Jarne (17220), vers le 8 rue Nationale à La Jarne (17220), à l'emplacement et dans les locaux présentés, est autorisé, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 17#000503. La licence numéro 17#000319 délivrée 7 mars 1983 par la préfecture de Charente-Maritime, deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4 :

Sauf cas de force majeure constatée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 :

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 6 :

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La déléguée territoriale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté 142/SGAR/ 2015

Du 16 OCT, 2015

Portant modification de la composition du conseil de l'éducation nationale dans l'académie
(C.A.E.N.) de Poitiers.

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'éducation notamment les articles R234-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du code de l'éducation ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et organisations représentatives membres du présent comité,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

Vu l'arrêté initial de composition du CAEN en date du 05 décembre 2012

Vu les propositions des Conseils départementaux de l'académie de Poitiers suite aux élections départementales de mars 2015;

Vu le courrier électronique de la FCPE en date du 10 mars 2015,

ARRETE :

Article 1 : Le CAEN tel que fixé par l'arrêté initial cité en visa est modifié dans sa composition comme suit à compter du 01 septembre 2015 :

1) La présidence est exercée par le préfet de région ou par le président du conseil régional selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de la région.

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur de l'académie de Poitiers ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le Conseil Académique de l'Education Nationale est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par la présidente du conseil régional.

Les suppléants des présidents ainsi que le directeur régional des affaires maritimes ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

II) Le président du conseil économique, social et environnemental de Poitou-Charentes ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Président du Conseil Economique Social et environnemental de Poitou-Charentes.	Le 1 ^{er} Vice-président du Conseil Economique Social et Environnemental de Poitou-Charentes.

III) Vingt quatre membres représentant la région, les départements et les communes.

Huit conseillers régionaux.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie LANZI Conseillère régionale	M. Guy EYERMANN Conseiller régional
Mme Valérie MARMIN Vice-présidente du Conseil régional	M. Patrick LARIBLE Conseiller régional
M. Cyril CIBERT Conseiller régional	M. Christophe RAMBLIERE Conseiller régional
Mme Hélène SHEMWELL Conseillère régionale	M. Corinne CAP Conseillère régionale
Mme Maryline SIMONE Vice-présidente du conseil régional	M. Georges STUPAR Vice-président du Conseil régional
M. Michel BRONCY Conseiller régional	Mme Françoise BELY Vice-présidente du Conseil régional
Mme Véronique ABELIN Conseillère régionale	M. Vincent YOU Conseiller régional
Mme Sally CHADJAA Conseillère régionale	Mme Marie-Elise LORIN Conseillère régionale

Huit conseillers départementaux.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente : M. Samuel CAZENEUVE Vice - Président du conseil départemental 22 avenue Jules Ferry 16000 ANGOULEME	M. Jérôme SOURISSEAU Vice - Président du conseil départemental 9 Impasse de Talevas 16200 Bourg-Charente
Mme Fabienne GODICHAUD Conseiller départemental 2 rue du Martinet 16470 SAINT-MICHEL	M. Frédéric SARDIN Conseiller départemental 115 rue de Paris 16000 Angoulême
Charente-Maritime : Mme Brigitte ROKVAM Conseillère départementale	Mme. Dominique LABELLE Conseillère Départementale
M. Fabrice BARUSSEAU Conseiller départemental 85 Bd de la République 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9	Mme Karine DUPRAZ Conseillère départementale
Deux-Sèvres : Mme Hélène HAVETTE Conseillère départementale Place Denfert Rochereau Mail Dugesclin BP 531 79021 NIORT CEDEX	M. François GINGREAU Conseiller départemental Place Denfert Rochereau Mail Dugesclin BP 531 79021 NIORT CEDEX
Mme Dominique POUGNARD Conseillère départementale Place Denfert Rochereau Mail Dugesclin BP 531 79021 NIORT CEDEX .	Mme Colette BALLAND Conseillère départementale Place Denfert Rochereau Mail Dugesclin BP 531 79021 NIORT CEDEX

Vienne : M. Henri COLIN Vice-président du Conseil départemental 11 La Tranchée 86140 LENCLOITRE Mme Sandrine MARTIN Conseillère départementale 9 bis rue du Cuvier 86000 POITIERS	Mme Joelle PELTIER Conseillère départementale 7 rue des fileuses 86240 LIGUGE MME Isabelle SOULARD Conseillère départementale 4 rue de la Vallée aux Loups 86000 POITIERS
--	--

Huit maires ou conseillers municipaux.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente : Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE Maire de Fleurac 16200 FLEURAC M. Thierry MOTEAU Maire de Vougezac 16250 VOULGEZAC	M. Alexandre GAUVIN Maire de Bonneville 16170 Bonneville Mme Marylise VELLA-FRUGIER Maire de ROUGNAC 16320 ROUGNAC
Charente-Maritime : M. Vincent DEMESTER Maire de Saint Vivien Grande rue 17220 Saint-Vivien Mme Louissette NOEL Maire adjoint de Saint-Genis de Saintonge 19, place Ambroise Sablé 17240 St GENIS DE SAINTONGE	Mme Patricia FILIPPI Maire de Saint-Mard 39, rue du 6 septembre 1944 17700 SAINT MARD M Vincent COPPOLANI Maire de La Jarne BP 17220 LA JARNE
Deux-Sèvres : Mme Rose-Marie NIETO Adjointe au maire de Niort Place Martin Bastard 79022 NIORT M. André BEVILLE Maire de SAINT-JEAN-DE-THOUARS Rue Charles Ragot 79100 ST JEAN DE THOUARS	Mme Véronique GILBERT Maire du Retail Le Bourg 79130 LE RETAIL Mme Marie Emmanuelle SAINTIER Maire de La Chapelle Pouilloux Pouilloux 79190 LA CHAPELLE POUILLOUX
Vienne : Mme Annette SAVIN Maire de Cissé 86170 CISSE Mme Claudette RIGOLLET Maire de Chalandray 86190 CHALANDRAY	Mme Martine MOUSSERION Maire d' Anché 86 700 ANCHE M. Jean -Jacques BERTHELLEMY Maire de Saint-Genest-d'Ambière 86140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'Etat.

Quinze représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées.

Liste d'Union FSU/CGT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal FUZAT	M. Jean-Paul POCHARD
Mme Cathy RICHEMONT	M. Didier ALBERT
M. Pascal RAFFIN	Mme Valérie HULIN
M. Christophe MAUVILLAIN	M. Romuald PAPOT
Mme Francette POPINEAU	M. Mathieu MENAUT
Mme Sylvie GACHENARD	Mme Fabienne DORCKEL
Mme Magali ESPINASSE	M. Alain HERAUD
M. Lionel FERRAND	M. Gilbert GUSTIEZ

UNSA-EDUCATION :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-François ROLAND	M. Adrien CRINIÈRE
M. Jean-Pierre GOVIGNON	M Yannick THEVENET
M. Richard GAZAUD	M. Jean-Pierre PICHAUT
Mme Isabelle SOULLARD	Mme Magali JOUSSEAUME - MONTEL

SGEN-CFDT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Carole CAILLARD,	

SUD EDUCATION :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane COIRIER	M. Jean-Pierre BELLEFAYE

FNEC-FP-FO :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Henri LALOUETTE	M. Fabien VASSELIN

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur.

UNSA-A&I :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian LORIN	M. Frédéric BAUDON
M. Laurent GUILLET.	Mme Virginie NEVEU

SNESUP- FSU :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane VAUCLIN	
Anne JOULAIN	

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Le Président de l'Université de POITIERS	Mme. le Directeur Général des Services de l'Université de POITIERS
M. le Président de l'Université de LA ROCHELLE	M. le Directeur Général des Services de l'Université de LA ROCHELLE
M. le Directeur de l'ENSMA	Pas de suppléant

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

SNETAP/FSU :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia BLANDEL	M. Sylvain DECIS
M. Joël SYLVESTRE	M. Yannick LEBLANC

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

F.C.P.E.:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Pierre COUSIN (16)	Mme Michèle COUSIN (16)
Mme Karine AULIER (17)	M. Jacques MICHAUD (17)
M. Alain PIAUGEARD (17)	M. Emmanuel BURGAUD (79)
Mme Jeanne BAUDRY (79)	M. Michel LEVEL (79)
Mme Christine REDIEN (86)	Mme Agnès REIX (86)
M. Daniel GAONAC'H (86)	

P.E.E.P. :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Véronique HERVIOU	Pas de suppléant désigné

Parent d'élève de l'enseignement agricole :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pas de titulaire désigné	Pas de suppléant désigné

VI) Trois représentants des étudiants.

Liste Indépendante des associations étudiantes :

UNEF :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pas de titulaire désigné	Pas de suppléant désigné

AFEP :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Vincent BARRACHINA	Aymeric LAMARSAUDE

Confédération étudiante - Cé :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pas de titulaire désigné	Pas de suppléant désigné

II) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés (CGT : 3 ; CFDT : 2 ; FO : 1)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal LACOUX (CGT)	Mme Elodie MERINE (CGT)
M. Bertrand VERHAEGHE (CGT)	Pas de suppléant désigné (CGT)
M. Wielfried DURAND (CGT)	M. Jean-Christophe AUMONT (CGT)
M. Didier GESSON (CFDT)	M. Pierre DANIAULT (CFDT)
M. Pierre AUBIN (CFDT)	M. Thierry DOREAU
M. Christophe GARLOPEAU (FO)	M. Dominique TISSERAND (FO)

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs.

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (1) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sylvie MACHETEAU	M. Julien GEAY

Union patronale régionale (4) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis DUMASDELAGE (FFP-AFC)	Pas de suppléant désigné
Mme Catherine TARJUS (UIC Limousin Poitou Charentes)	Pas de suppléant désigné
M. Jean- François LHERM (MEDEF Vienne)	Pas de suppléant désigné
M. François INFANTES (MEDEF Poitou-Charentes)	Pas de suppléant désigné

Association des employeurs de l'économie sociale (1)

"Pas de titulaire désigné	Pas de suppléant désigné
---------------------------	--------------------------

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires maritimes et le directeur régional de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes.

La préfète de Région



Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2015- 201 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2 015

Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU le projet déposé le 28 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par la SARL Bocage Energies Locales (SARL BEL) ;
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **SARL Bocage Energies Locales (SARL BEL)** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« Développer et diversifier collectivement les activités bois énergie d'origine bocagère pour créer des revenus complémentaires aux éleveurs du Nord Deux-Sèvres ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la SARL BEL porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité

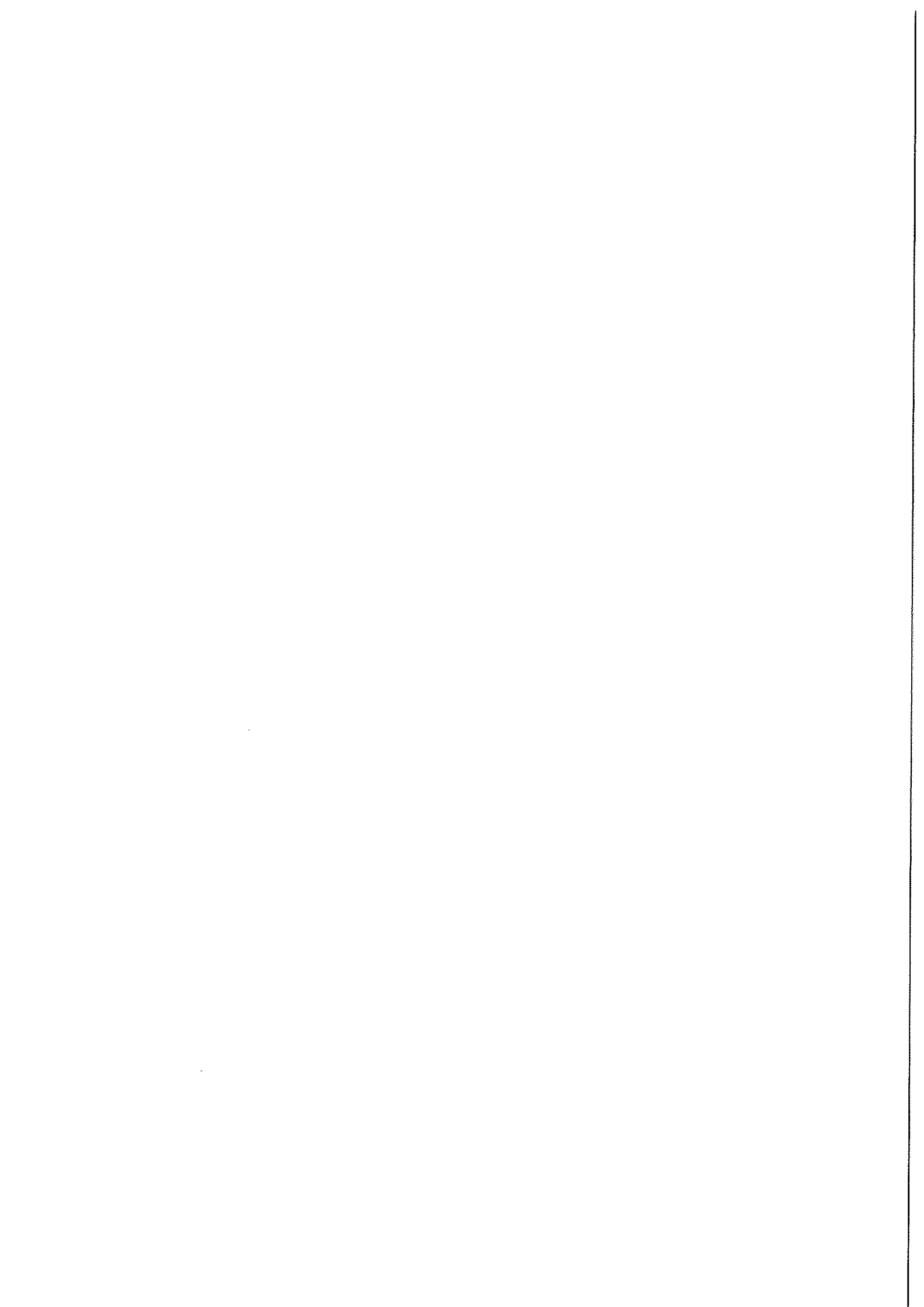
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral régional DRAAF/SREAFE 2015 n° 15-201

Composition du GIEE SARL BEL
à la date du 28 septembre 2015

Nom et Prénom	Communes	Numéro SIRET
EARL des Deux Lieux	79150 Etusson	42219296300011
EARL Bruneau Martin	79150 Genneton	3844772870001
GAEC Lespois	79150 Argenton-les-Vallées	39144794300013
EARL La Bicoulière	79700 St Amand-sur-Sèvre	32800829700017
GAEC Audefois	79150 Massais	39136320700013
EARL Bellefontaine	79300 Beaulieu-sous-Bressuire	41330421300015
GAEC La Madoire	79150 Moutiers-sous-Argenton	34338512600010
GAEC Bentou	79150 Le Breuil-sous-Argenton	31559697300026
GAEC La Madeleine	79250 Nueil-les-Aubiers	33255187800017
Charles Boury	79700 St Amand-sur-Sèvre	Non précisé
Des Dorides	75015 Paris	Non précisé
Joël Bodin	79300 Boisme	441991411





PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2015-203 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2015

Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU le projet déposé le 10 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par l'Association des Eleveurs du Marais de Brouage ;
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association des Eleveurs du Marais de Brouage** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« Valorisation de l'élevage dans le marais de Brouage ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association des Eleveurs du Marais de Brouage porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

Christiane BARRET



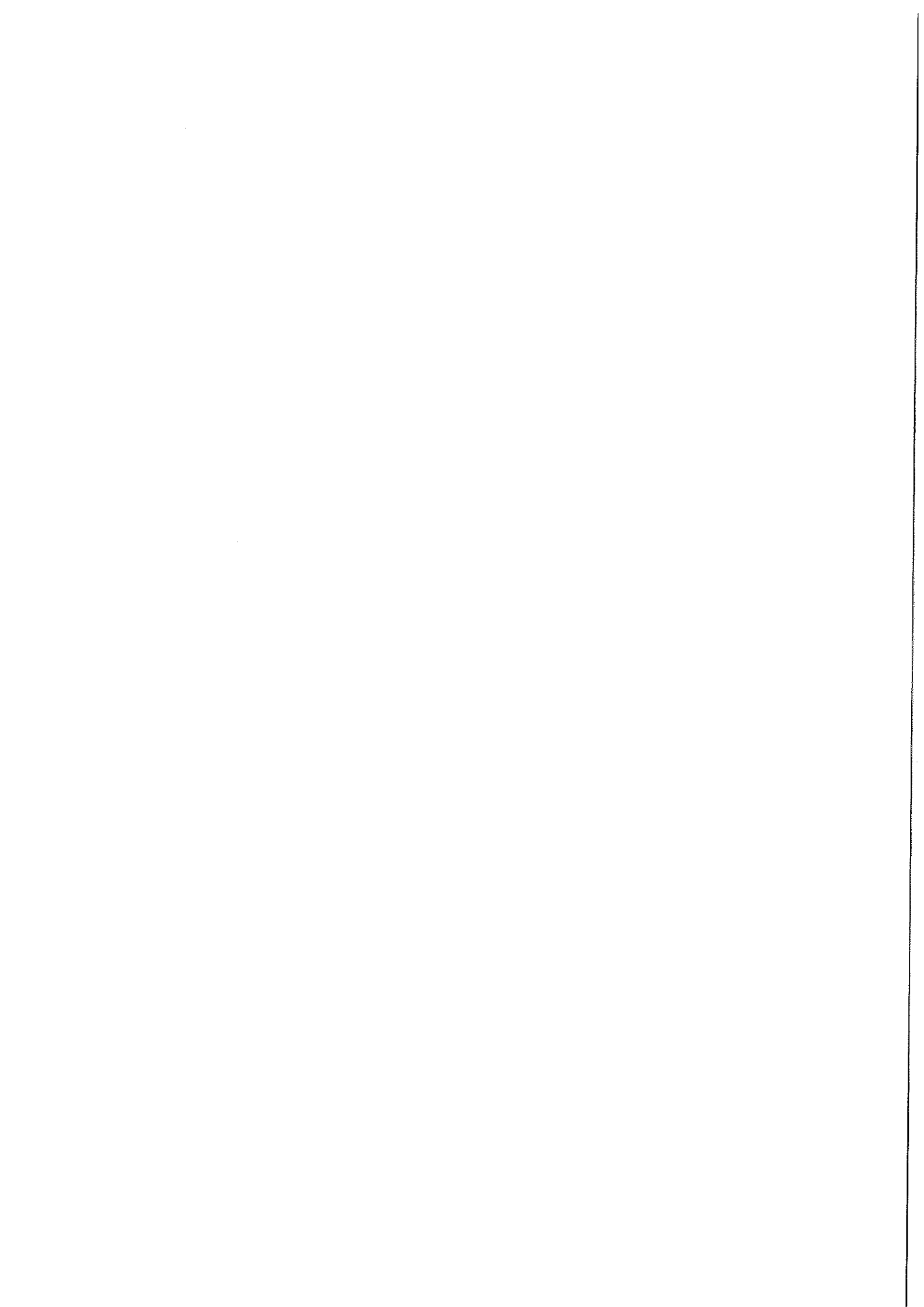
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral régional DRAAF/SREAFE 2015 n° 15-203

Composition du GIEE Association des Eleveurs du Marais de Brouage
à la date du 28 septembre 2015

Nom et Prénom	Communes	Numéro SIRET
EARL La Petite Borderie	17320 St-Just-Luzac	40366410500018
GAEC Chagneaud	17320 St-Just-Luzac	38826313900015
SAS Savoir et terroir	17620 St-Agnant-les-Marais	80008973200013
Patricia Oudin	17320 Hiers-Brouage	50742341600019
EARL Mereve	17320 St-Just-Luzac	42259018200016
EARL Plaine de Vaucouleur	17600 Balanzac	37760508400013
Bernard Giraud	17620 St-Agnant-les-Marais	41259681900018
GAEC Le Chêne Vert	17600 Balanzac	44935272300018
EARL La Grange aux Boeufs	17620 La Gripperie-St Symphorien	53068661700016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

*DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*

ARRETE n°2015-204 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2015

**Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU** l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU** le projet déposé le 30 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par le CIVAM du Châtelleraudais ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **CIVAM du Châtelleraudais** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

*« En marche vers des systèmes de production économes et autonomes dans le
Châtelleraudais ».*

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le CIVAM du Châtelleraudais porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

CHRISTIANE BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2015-205 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2015

Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU le projet déposé le 30 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par la Société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac ;
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« La dynamique paysanne au cœur de l'agro-écologie ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **3 ans et 6 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la Société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité

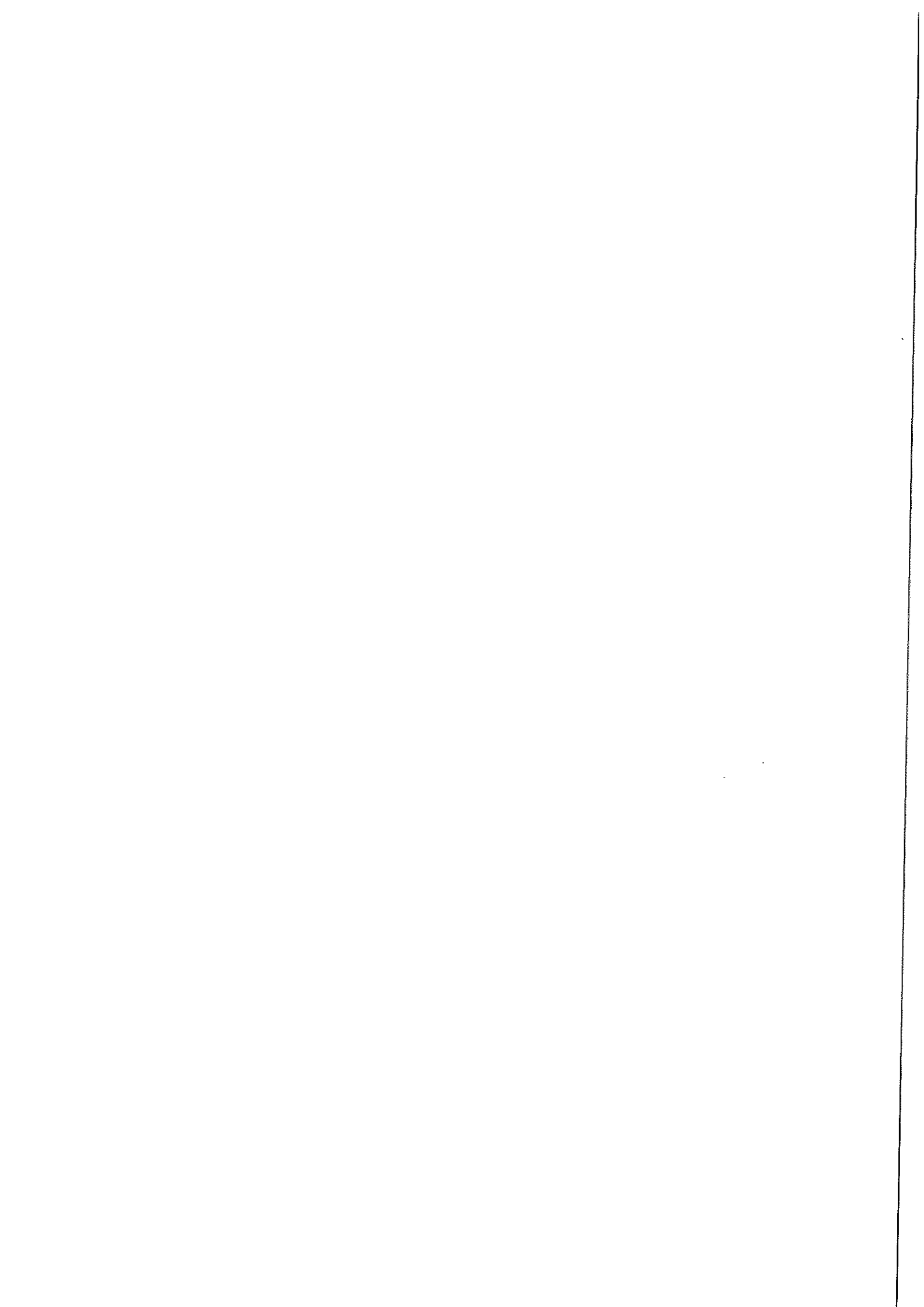
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral régional DRAAF/SREAFE 2015 n° 15-204

**Composition du GIEE CIVAM du Châtelleraudais
à la date du 28 septembre 2015**

Nom et Prénom	Communes	Numéro SIRET
Eric Givelet	86220 Les Ormes	41860203300015
Thomas Barthout	86170 Massognes	43794574400021
Vincent Touzalin	Non précisée	50622810800018
François Michaud	86540 Thure	49259730700015
Norbert Doedens	37160 Buxeuil	41287103000018
Philippe Martin	86100 Sénille	3933522200010
GAEC les Sables	86230 Vellèches	40287521500012
GAEC Les Petites Loges	86100 Saint Sauveur	32628741400014
EARL Lait Groies	86100 Sénille	42322922700022
EARL La Ferme de la Croix Blanche	86230 Saint Gervais Les Trois Clochers	32628740600010
EARL la Robichonnière	86230 Saint Gervais Les Trois Clochers	34465014800010





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

*DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*

ARRETE n°2015-206 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2015

**Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU** l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU** le projet déposé le 31 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par le Groupe Sol Vivant ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Groupe Sol Vivant** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« Accompagner le développement des exploitations du nord Deux-Sèvres en agriculture de conservation des sols ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période par le Groupe Sol Vivant porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral régional DRAAF/SREAFE 2015 n° 15-206

Composition du GIEE Groupe Sol Vivant
à la date du 28 septembre 2015

Nom et Prénom	Communes	Numéro SIRET
Patrice Blanchard	79390 Doux	34272981100014
Cyrille Cochereau	79100 Pas-de-Jeu	39930070600013
Philippe Doublet	49560 Nueil-sur-Layon	40514952700013
Robert Girard	49400 Distre	38827206400014
Samuel Gourdon	79600 Airvault	50824091800013
Jérôme Grellier	79600 Airvault	75187689700016
Philippe Landry	86330 Saint-Jean-de-Sauves	33093915800011
Pascal Merceron	79290 Bouille Loretz	43185539400034
Jean-Baptiste Rasillard	79100 Saint-Jacques-de-Thouars	79258462500018
Lionel Roux	79600 Saint-Jouin-de-Marnes	48767113300014
EARL Babu Jean-Noël	79100 Saint-Cyr-la-Lande	42814664100017
EARL Bel AIR	79350 Clesse	33761011700018
EARL Le Belamoine	79390 Pressigny	40331115200017
EARL Benoist	79390 Louzy	32376747500011
EARL des Canepetières	86170 Massognes	49394779000017
EARL Henrion	49260 Saint-Macaire-du-Bois	80032827000015
EARL La Grange	79290 Cersay	40998875500016
EARL La Vieillère	49560 Nueil-sur-Layon	49047044000010
EARL Le Bourg	79100 Oiron	41192990400018
EARL Métreau	79600 Borcq	38044870400011
EARL Ruiz	79100 Louzy	43797427200019
GAEC Babarit	79100 Oiron	40092391800017

GAEC Brunet la Sorinière	79150 Moutiers-sous-Argenton	39969878600015
GAEC Champigny	79100 Sainte Radegonde	48870689600021
GAEC du Grand'Homme	79100 Saint Martin-de-Macon	32716899300019
GAEC Le Clos des Motèles	79100 Sainte Verge	32941697800016
GAEC Le Vieux Chêne	79330 Luche Thouarsais	95059975300015
SCEA Bourreau Girault	79600 Saint G�neroux	39367208400018
SCEA La Marteli�re	79300 Clazay	48127663200017
SCEA Marieus	79600 Availles Thouarsais	43960830800011
SCEA Roux	79600 Louin	49830481500018
SCEA Thibaudeau	79600 Airvault	42302544400013



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

*DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*

ARRETE n°2015-207 DRAAF/SREAFE du 5 octobre 2 015

**Relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU** l'appel à projets régional de reconnaissance des GIEE lancé au titre de l'année 2015 ;
- VU** le projet déposé le 31 juillet 2015 à la DRAAF de Poitou-Charentes par le CIVAM Marais mouillé ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **CIVAM Marais mouillé** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnementale conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« A la recherche d'une meilleure valorisation des prairies naturelles du marais mouillé pour une amélioration de l'autonomie alimentaire des systèmes bovins viandes ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **4 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période le CIVAM Marais mouillé porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Les membres du collectif reconnu GIEE figurent en annexe du présent arrêté. Toute modification portant sur sa composition doit faire l'objet d'une notification à la préfecture de région (DRAAF).

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers

le 5 octobre 2015

La Préfète de région

SIGNÉ

Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité

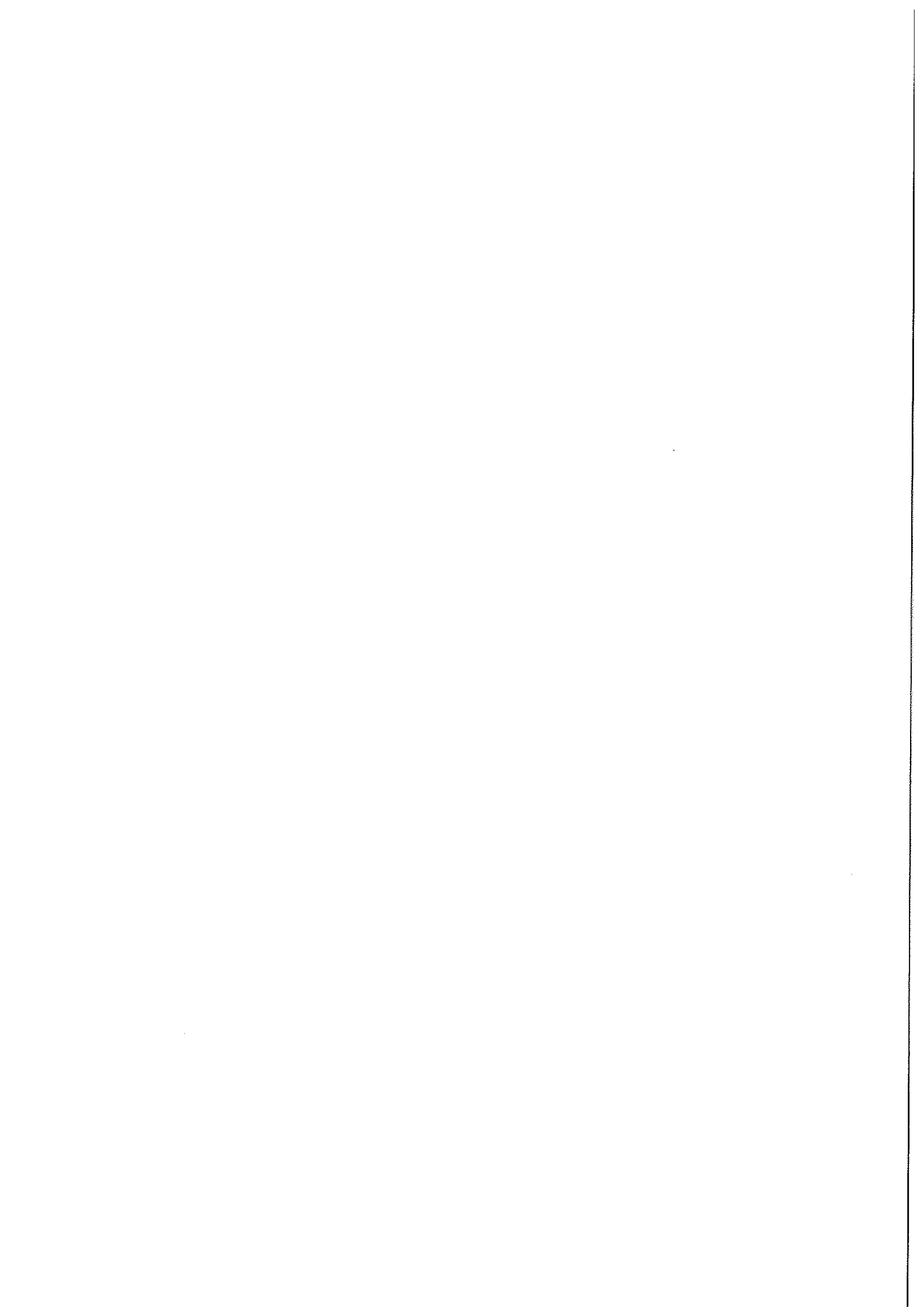
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral régional DRAAF/SREAFE 2015 n° 15-207

Composition du GIEE CIVAM Marais mouillé
à la date du 28 septembre 2015

Nom et Prénom	Communes	Numéro SIRET
Olivier Proust	79210 St-Hilaire-la Palud	49276728000018
Nicolas Gelot	85490 Benet	50405590600011
Joël Nongeau	79210 St-Hilaire-la Palud	51159000200016
Tony Martins	79210 St-Hilaire-la Palud	52117142100022
GAEC Auzille	79270 Le Vanneau Hirleau	48936256600015
GAEC La Passion	79510 Coulon	50331356100014
EARL Laurière	79270 Epannes	42104428000012
EARL Letrin	79000 Niort	50381931000015
EARL L'Homéc	85490 Benet	43413987900010
GAEC Leyssene	79210 Arçais	30473449400012
EARL Jacques Gelot	79210 St Georges de Rex	50341747900014





PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

SGAR

Arrêté n°141 / SGAR / 2015 en date du 15 OCT. 2015

Organisant la suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes

Du 24 octobre 2015 au 2 novembre 2015

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de M. Salvador PEREZ, préfet de la Charente;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU la circulaire n° 04 00072 C du 10 juin 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire 110110 du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de la Préfète de région du 24 octobre 2015 à 8 heures jusqu'au 2 novembre 2015 à 8 heures;

Considérant l'absence du Secrétaire général pour les Affaires régionales sur cette période;

Considérant qu'il convient de prévoir une délégation de signature dans le cadre de la suppléance des fonctions préfectorales du 24 octobre 2015 à 8 heures jusqu'au 2 novembre 2015 à 8 heures;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes sera assurée par Monsieur Salvador PEREZ, Préfet de la Charente, du 24 octobre 2015 à 8 heures jusqu'au 2 novembre 2015 à 8 heures;

ARTICLE 2 :

Les délégations consenties aux Directeurs régionaux demeurent valables pendant cette période de suppléance.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Préfet de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente.

La Préfète de région,



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif
15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

A R R Ê T É n°140/SGAR/MNC/2015

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres ;

Vu la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié

A R R Ê T E

Article 1

Est nommée membre titulaire du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux -Sèvres en tant que représentants des Travailleurs Indépendants et sur désignation de la CGPME,

Titulaire : Madame Christel OLIVEIRA

sur poste vacant,

Article 2

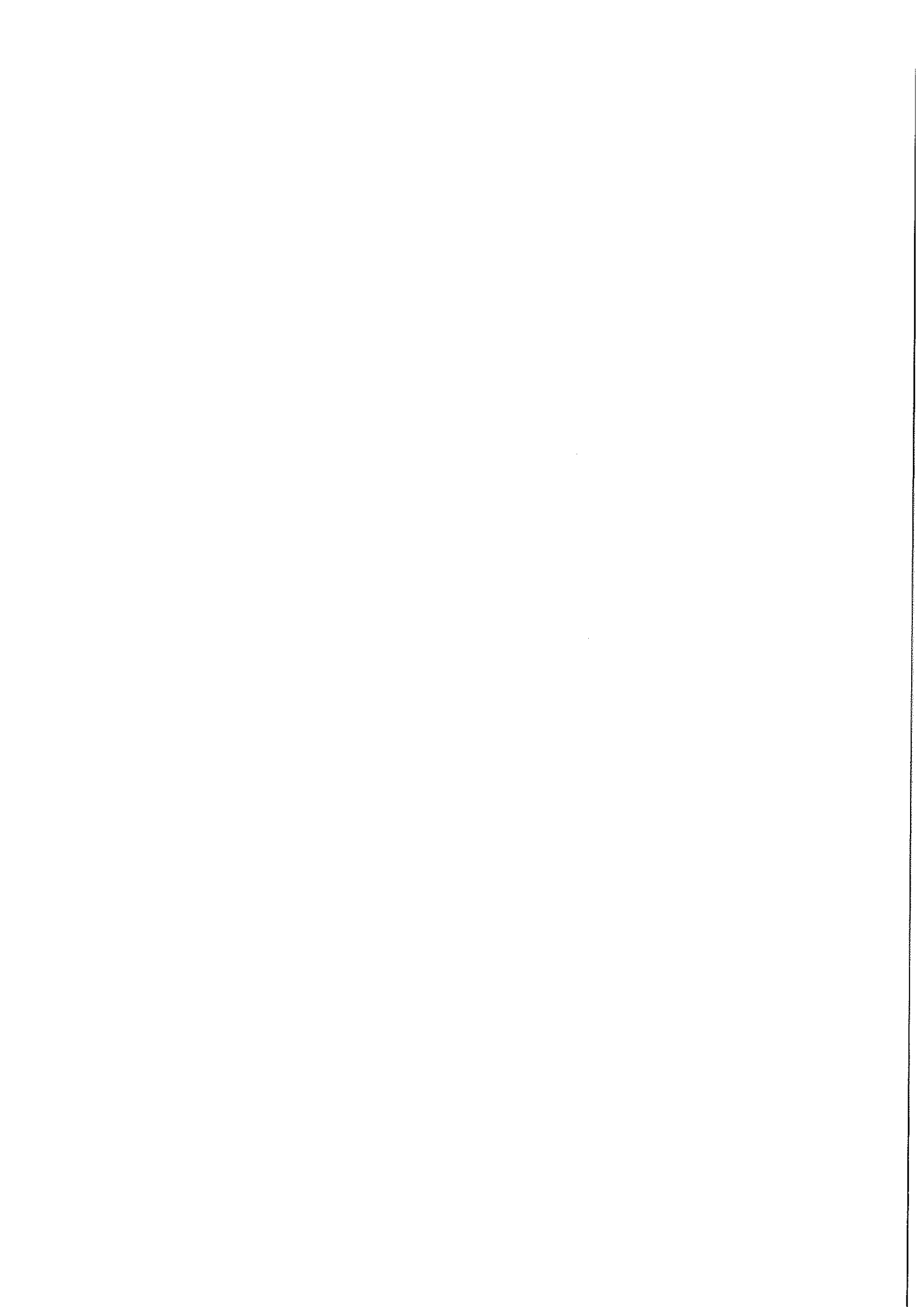
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 OCT. 2015

La Préfète de région,

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Bordeaux le 14 octobre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU
COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
POITOU-CHARENTES**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime les délibérations du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes n°13,14,15,16,17,18,19 font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2015

Pour la préfète de région et par subdélégation

Olivier Lallemant

chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime





Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 13-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO Mytilicole : production bouchots et filières 17

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

Article 1 :

Il est institué au profit du CRC POITOU CHARENTES une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2015 mytilicole » (C.P.O.) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2 :

Cette C.P.O. est à la charge de l'exploitant ayant son siège d'exploitation en Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3 :

Cette C.P.O. est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **38 €**
- b) d'une part proportionnelle de **1.752 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS ET FILIERES** détenus en **Charente Maritime** par l'exploitant.

Article 4 :

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O. prévue à l'article 3 ci-dessus est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou Charentes.

Article 5 :

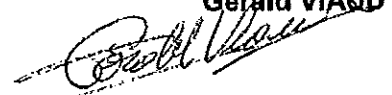
Le redevable de la C.P.O. au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou Charentes, à l'acte de concession.

Article 6 :

Cette C.P.O. est recouvrée par le CRC Poitou Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujéti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10 % sera appliquée.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD





Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 14-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO STG moules de bouchots

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional POITOU CHARENTES décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2015 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Poitou Charentes : 20 000 € / nombre adhérents.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD



Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 15-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO publicité nationale moules de bouchots

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional POITOU CHARENTES décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2015 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la publicité nationale Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Poitou Charentes : 11 000 € / nombre adhérents.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD



Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 16-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO ELEVAGE OSTREICOLE (concessions Domaine Public Maritime)

Après en avoir délibéré, le Bureau du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2015 une cotisation professionnelle obligatoire PRODUCTION :

Article 1 :

Il est institué au profit du CRC POITOU CHARENTES une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O.) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2 :

Cette C.P.O. est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3 :

Cette C.P.O. est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de 50 €
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de 94 € l'hectare.
- c) d'une part proportionnelle de 70 € par filière détenue.

Article 4 :

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O. prévue à l'article 3 ci-dessus est celle qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de Marennes et de La Rochelle à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Article 5 :

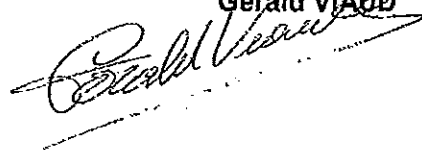
Le redevable de la C.P.O. au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Article 6 :

Cette C.P.O. est recouvrée par le CRC Poitou Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10 % sera appliquée.

Fait à Marennnes, le 11/02/2015

**LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérald Viaud', written over a horizontal line.



Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 17-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2015 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1er :

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

Article 2 :

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3 :

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- ⇒ pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

Article 4 :

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Poitou Charentes.

Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le Comité Régional.

COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

Étiquette 1 barre	0.0483 €
Étiquettes 2 barres	0.2417 €
Étiquettes thermiques 1 barre	0.0483 €
Étiquettes thermiques 2 barres	0.2417 €

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

Article 7 :

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant

des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

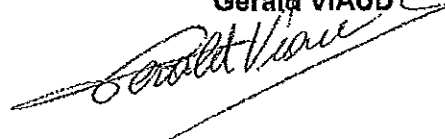
Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que la Section Régionale fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD





Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 18-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages

Après en avoir délibéré, le Bureau du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2015 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1er :

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

Article 2 :

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3 :

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

b) concernant les moules :

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres.

d) concernant les coquillages :

⇒ pour tous les emballages : modèle unique.

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

Article 4 :

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Poitou Charentes.

Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le CRC Poitou Charentes.

MONTANT DE LA COTISATION (HT)

• **Moules et Autres coquillages :**

Etiquettes moules 1 barre	0.0339 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0926 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0252 €

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

Article 7 :

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Poitou Charentes établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Poitou Charentes d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Poitou Charentes fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8 :

Les informations obtenues par le CRC Poitou Charentes dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

**LE PRESIDENT,
Géraud VIAUD**





Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 19-2015

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2015, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

Objet : Entretien balisage champs de filières

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional POITOU CHARENTES décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2015 la cotisation annuelle pour l'entretien du balisage des filières des secteurs suivants :

- o Baie de l'Aiguillon / Pertuis Breton : 19 € par filière
- o Saumonards / Malconche : 138 € par filière
- o Baie d'Yves / rade des Basques : 79 € par filière
- o La Casse : 45 € par filière.

Fait à Marennes, le 11/02/2015

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD





PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Bordeaux le 14 octobre 2015

Service de l'action économique
et de l'emploi maritime

Division ressources durables et
action économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU
COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE
POITOU-CHARENTES*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération n° 7-2015 du 6 octobre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2015

Pour la préfète de région et par subdélégation

Olivier Lallemant

chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime



DELIBERATION n° 7-2015

**Relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
de POITOU-CHARENTES pour l'année 2016**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes,

VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Décide

Article 1 – D'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit du CNPMEM ainsi que du CRPMEM Poitou-Charentes, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le CRPMEM Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche

Le taux de la CPO est de 1,5 %, pour les navires relevant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes.

Article 3 - Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 – La délibération du conseil du CRPME en date du 3 septembre 2014 est abrogée.

La Rochelle, le 6 octobre 2015

Le Président
Michel CROCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Crochet', written over the printed name.

